

COUR DE CASSATION

Le premier président

Ordonnance n° 70588
Pourvoi n° W 23-86.269

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

ORDONNANCE

de Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation,

Vu le pourvoi n° W 23-86.269 formé le 30 juin 2023 par madame Nathalie Rey, contre un arrêt correctionnel rendu par la cour d'appel de Caen (chambre des appels correctionnels) en date du 28 juin 2023 ;

Vu la requête en inscription de faux reçue au bureau d'accueil de la Cour de cassation le 30 septembre 2024 et transmise au service des procédures de la première présidence de la Cour de cassation le 2 octobre 2024, tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux contre :

« - *Jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Lisieux du 14 février 2023 ;*
- *Arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre des appels correctionnels, du 28 juin 2023* ».

Vu la requête en inscription de faux incidente reçue au bureau d'accueil de la Cour de cassation le 30 septembre 2024 et transmise au service des procédures de la première présidence de la Cour de cassation le 2 octobre 2024, tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux contre :

« - *Citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Lisieux qui reproduit les 2 publications Facebook du 06 février 2022 et du 17 février 2022 (PJI, pages 18 et 19).* »

Vu les articles 647 et 647-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la Cour de cassation en date du 15 octobre 2024 et reçu au service des procédures le 16 octobre 2024 ;

Le 14 février 2023, le tribunal judiciaire de Lisieux a déclaré Mme Rey coupable de diffamations publiques envers un particulier et l'a condamnée à 2 000 euros d'amende. Le 28 juin 2023, la cour d'appel de Caen a confirmé le jugement déféré sur la culpabilité. Le 30 juin 2023, elle a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Le 30 septembre 2024, Mme Rey a déposé, incidemment à cette procédure, une requête

en inscription de faux visant le jugement du tribunal correctionnel de Lisieux du 14 février 2023 et l'arrêt de la cour d'appel de Caen du 28 juin 2023. Le même jour elle a déposé une autre requête en inscription de faux incidente visant la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Lisieux qui reproduit les deux publications Facebook du 06 février 2022 et du 17 février 2022.

Elle fait valoir dans ses requêtes qu'elle n'a jamais tenu les propos pour lesquels elle a été poursuivie et condamnée et qu'ils ont été fabriqués par le rédacteur de la citation à comparaître.

Il résulte des dispositions susvisées que l'accueil d'une procédure d'inscription de faux suppose que la pièce contestée fasse foi jusqu'à l'inscription de faux.

Sont dotées d'une telle force probatoire les mentions des jugements et arrêts relatives aux conditions dans lesquelles ils ont été rendus et les constatations matérielles faites personnellement par les juges. Tel n'est pas le cas, en revanche, des énonciations contenant les motifs par lesquels les juges apprécient souverainement les faits de la cause.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'inscription de faux étant assimilée à une exception de nullité, elle doit être présentée avant toute défense au fond (Crim., 12 avril 1988, n° 87-82.444, *Bull. crim.* n° 154). Il s'ensuit que cette procédure ne peut viser que les pièces qu'il aurait été impossible d'arguer de faux devant les juges du fond, sauf si le demandeur parvient à démontrer qu'il n'a pas eu, devant les juges du fond, connaissance de la pièce litigieuse ou de sa fausseté.

En l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Lisieux comme le jugement de ce tribunal sont toutes des pièces de la procédure de fond dont Mme Rey a nécessairement eu connaissance, cette dernière indiquant au surplus dans sa requête qu'elle a dénoncé les énonciations litigieuses devant la cour d'appel tant dans ses conclusions que lors de l'audience. Il appartenait donc à Mme Rey d'arguer de faux ces pièces devant les juridictions du fond.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt de la cour d'appel, Mme Rey se borne à critiquer la motivation de l'arrêt ayant reconnu sa culpabilité.

Il en résulte que ses requêtes ne sont pas recevables.

En conséquence, le premier président

Rejette les requêtes de Mme Nathalie Rey tendant à se voir autoriser à s'inscrire en faux contre :

- "- Jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Lisieux du 14 février 2023 ;*
- Arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre des appels correctionnels, du 28 juin 2023;*
- Citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Lisieux qui reproduit les 2 publications Facebook du 06 février 2022 et du 17 février 2022 (PJI, pages 18 et 19)."*



Fait à Paris, le 21 octobre 2024

Le premier président

Christophe Soulard

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef